



**Arrêté préfectoral**  
portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires  
à la société **QUALITY ENVIRONNEMENT SAS**  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
dont le siège social est situé ZI de Beaux Vallons à Saint-Sauveur-d'Aunis (17540)  
pour les activités d'entreposage de déchets non dangereux  
exploitées à la même adresse

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009 – 3696 DDDPI/BUE du 6 octobre 2009 autorisant la société Quality Environnement à exploiter un atelier de dénaturation d'extincteurs – Zone Industrielle de Beaux Vallons 17540 SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS ;

**Vu** l'article L.541-2-1 qui dispose que « I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L.541-1 (...)

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes ( ... ) » ;

**Vu** l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 susvisé qui prescrit : *L'exploitant élimine ou fait éliminer des déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. ;*

**Vu** la visite d'inspection réalisée sur le site le 27 novembre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 27 novembre 2023;

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue le 17 janvier 2024 et compte tenu que les mesures proposées ne paraissent pas suffisantes pour déterminer l'impact de l'enfouissement des déchets sur le site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée le 27 novembre 2023 dans le cadre d'un signalement, l'inspection des installations classées a constaté que la société **QUALITY ENVIRONNEMENT SAS** ne respectait pas les dispositions des articles L.541-2-1 du code de l'environnement ainsi que l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 susvisé en enfouissant à une profondeur entre 0,6 m et 1,4 m de profondeur par rapport à la hauteur naturelle du sol, des déchets de poudre d'extinction et autre déchets notamment des tuiles contenant du plâtre sans aucune mesure de protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'une arrivée d'eau a été constatée lors de la création du forage à une profondeur de 1,4m ;

**Considérant** que cet enfouissement de déchets non dangereux est susceptible de polluer le sol voire les eaux souterraines ;

**Considérant** que l'exploitant a connaissance de la législation des installations classées et des exutoires des déchets qu'il produit ;

**Considérant** également que la non-conformité relevée ci-dessus constitue un écart réglementaire et est susceptible de générer un impact ou un risque important sans solution rapide ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent, comme détaillé dans le rapport de l'inspection en date du 27 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'il importe ainsi de prescrire des mesures conservatoires nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE – RESPECTS DES PRESCRIPTIONS**

La société QUALITY ENVIRONNEMENT SAS dont le siège social est situé Zone Industrielle de Beaux Vallons à Saint-Sauveur-d'Aunis (17540) exploitant d'une installation de transit de déchets non dangereux sise à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant et dans un délai ne dépassant pas 7 jours :

- Article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 susvisé en excavant la totalité des déchets enfouis dans les sols et en les expédiant vers une installation dûment autorisée à les traiter.

Ce délai court à compter de la notification de la société QUALITY ENVIRONNEMENT SAS du présent arrêté.

### **ARTICLE 2. MESURE CONSERVATOIRE**

La société QUALITY ENVIRONNEMENT SAS dont le siège social est situé Zone Industrielle de Beaux Vallons à Saint-Sauveur-d'Aunis (17540) est tenue de respecter les dispositions du présent article pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets non dangereux située Zone Industrielle de Beaux Vallons à Saint-Sauveur-d'Aunis (17540).

### **ARTICLE 2.1 REMISE D'UN DIAGNOSTIC SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS**

#### **Article 2.1.1 Élaboration du diagnostic**

L'exploitant remet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté au Préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic sur la totalité de l'emprise de la société, établi par un organisme compétent, de l'impact de l'enfouissement des déchets sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source de l'enfouissement des déchets: nature et quantité de déchets, produits et matières dangereuses concernés impactés par l'incident ;
- b) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : eaux de surface et souterraines, habitations, zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- c) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence ;
- d) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, sol,..) identifiées comme pertinentes au b) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin ;

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie. V2 » (DRC-15-152421-05361C du 18 décembre 2015).

### Article 2.1.2 Résultats et interprétation

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est comparé aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur.

Milieux	Références
Sol	⇒ état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), ⇒ fond géochimique naturel local
Eau	• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) • critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable • NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées. Après examen de la proposition de l'exploitant et le cas échéant, l'inspection propose par arrêté préfectoral la mise en place d'un plan de gestion.

### ARTICLE 3. SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce délai cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « telerecours.fr ».

### Article 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société QUALITY ENVIRONNEMENT SAS.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le maire de Saint-Sauveur-d'Aunis,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 06 FEV. 2024

P/ Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

